



Flash info élu(e)s

L'évolution épidémique dans le département d'Indre-et-Loire nécessite de renforcer les mesures de protection sanitaire

Le classement du département en zone de circulation active, dite « rouge » depuis ce dimanche 20 septembre permet à la préfète de bénéficier d'attributions renforcées aux fins de prendre les mesures de protection appropriée à la situation.

Par conséquent, la préfète Marie Lajus a décidé d'amplifier la stratégie départementale de lutte contre la propagation de la Covid-19. Premièrement, en renforçant la prévention *via* l'augmentation des capacités de dépistages. Deuxièmement, en rappelant fermement les messages de prévention à destination des publics fragiles d'une part, et du grand public et responsables professionnels d'autre part. Troisièmement, en prenant de nouvelles mesures de restrictions proportionnées et appropriées à l'analyse de la situation partagée avec l'agence régionale de santé s'agissant des clusters.

Ainsi, à partir de ce lundi 21 septembre, sont proscrits :

- les soirées dansantes et les soirées organisées par les communautés étudiantes ;
- les buvettes, apéritifs, vins d'honneur, cocktails, goûter et « pots » avec consommation statique en position debout ;
- les buvettes dans les espaces clos sans accueil assis ;
- les consommations partagées (planches, snacking, etc.).

Par ailleurs, les espaces de restauration et débits de boissons temporaires doivent impérativement se conformer au protocole applicable au secteur de la restauration (places assises, service à table, 1 mètre entre chaque table, pas plus de 10 personnes).

La vente à emporter sur la voie publique demeure autorisée tout comme la consommation individuelle sur la voie publique dans le respect des règles de distanciation physique (marchants ambulants de glaces ...).

Afin de garantir l'effectivité de ces restrictions, votre vigilance est requise, en particulier s'agissant des mariages dont les festivités se dérouleraient dans des locaux communaux. Il relève de la responsabilité du propriétaire et du locataire d'assurer le strict respect des mesures barrières et de distanciation physique.

Les forces de sécurité intérieure veilleront à la bonne application de ces mesures dans le cadre des patrouilles de contrôle déjà en vigueur.



Enfin, dans le domaine scolaire, de nouveaux éléments de cadrage nous sont parvenus, fondés sur l'avis du Haut conseil de la santé publique en date du 17 septembre 2020.

Vous trouverez les documents de références en annexe du présent flash élu(e).

Sont à relever les assouplissements suivants qui permettront une conciliation plus optimale entre sécurité sanitaire, continuité pédagogique et reprise économique :

- dans le premier degré, l'apparition d'un cas confirmé parmi les enseignants, dès lors qu'il porte un masque grand public de catégorie 1 (comme ceux fournis par le ministère de l'Éducation nationale et qui filtrent à plus de 90 %) n'implique pas que les élèves de la classe soient considérés comme contacts à risque. Seul le cas confirmé sera placé à l'isolement.
- l'apparition d'un cas confirmé parmi les élèves n'implique pas que les autres élèves de la classe soient identifiés comme contacts à risque ou que les personnels soient identifiés comme contacts à risque, dès lors pour ces derniers qu'ils portent un masque grand public de catégorie 1.
- toutefois, dans la circonstance où trois élèves d'une même classe (de fratries différentes) seraient positifs au Covid-19, alors les autres élèves et personnels de la classe pourront être considérés comme contacts à risque et donc être placés à l'isolement.

Ces consignes s'appliquent également aux accueils périscolaires, c'est pourquoi nous vous encourageons à fournir les personnels des accueils périscolaires en masques de catégorie 1 qui sont les plus protecteurs et qui permettent d'appliquer ces consignes. Pour plus d'informations sur les différentes catégories de masques, vous pouvez consulter [le site du ministère de l'économie en cliquant ici](#).

Pour toute interrogation, une permanence 24h/24h est en place au standard de la préfecture au 02 47 64 37 37.

Vous pouvez également continuer d'écrire à pref-covid19@indre-et-loire.gouv.fr

en indiquant en objet « signalé Mairie de XXX » ou « signalé communauté de commune de XXX » ou « signalé Métropole ».

Vous serez traité en priorité.